

GE_GERICHTE ATA/648/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_648_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/648/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/648/2014 del 19 agosto 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il est rappelé à la recourante que la langue officielle dans le canton de Genève est le français, conformément à l'art. 5 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE - A 2 00). Il ne lui sera néanmoins pas demandé de traduire ses griefs rédigés en anglais.

- 5/8 - A/3158/2013 3)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). À ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général ; elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LIASI). Les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). 4)

À teneur de l'art. 11 al. 4 LIASI, le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'art. 2 let. b LIASI : e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour.

Les conditions posées pour l'aide financière exceptionnelle sont, pour les personnes étrangères sans autorisation de séjour, précisées à l'art. 17 RIASI.

Selon l'art. 19 al. 2 let. e LIASI, l'aide financière exceptionnelle comprend, à titre de participation aux frais de logement, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de télé-réseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, à concurrence de CHF 800.- par mois. 5)

En l'espèce, il est incontesté que la recourante bénéficie de l'aide financière exceptionnelle au sens de ces dispositions légale et réglementaires. 6) a. En vertu de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des

obligations ; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

b. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et

- 6/8 - A/3158/2013 renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (ATF 135 II 328 consid. 2 ; ATA/482/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009). 7) a. Dans le cas présent, la recourante n'indique nullement en quoi sa situation financière ou d'hébergement aurait été modifiée par la lettre de la direction de l'ARA du 29 mai 2013 et le règlement qui lui était joint. Ni ce courrier ni le règlement annexé ne visaient les droits et devoirs de la recourante personnellement, ils ne l'invitaient notamment nullement à quitter le foyer où elle résidait, ni ne modifiaient la convention d'hébergement du 28 janvier 2011, mais se limitaient à informer celle-ci des règles d'hébergement au sein des lieux d'hébergement collectifs gérés par l'ARA et à rappeler ou préciser les droits et devoirs de l'ensemble des bénéficiaires des prestations de l'hospice, en particulier des étrangers dépourvus d'autorisation de séjour. À titre d'exemple, la mention à la fin de la lettre de la participation de l'intimé aux frais de logement à hauteur de CHF 800.- ne faisait que résumer le contenu de l'art. 19 al. 2 let. e RIASI.

Dès lors, la lettre du 29 mai 2013 et son annexe ne constituaient qu'une communication dépourvue de tout effet juridique et non assimilable à une décision au sens de l'art. 4 LPA.

b. Dans ces conditions, les griefs de la recourante selon lesquels elle aurait été contrainte par l'assistante sociale à contresigner la lettre susmentionnée sont, si tant est qu'ils soient établis – ce qui n'est pas le cas –, dénués de toute pertinence, ce d'autant plus que, par sa signature, elle n'aurait nullement déclaré accepter le contenu de la lettre, mais seulement indiqué l'avoir lu et compris.

c. Enfin, les faits allégués par la recourante relativement à sa procédure d'asile en France n'ont aucune portée dans le cadre du présent litige et de la communication de l'hospice.

d. C'est, partant, à juste titre que l'hospice a, par sa décision du 26 août 2013, déclaré irrecevable l'opposition de la recourante. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, doit être rejeté. 9)

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour les recourants (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige et l'absence de mandataire pour la recourante, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée à celle-ci.

* * * * *

- 7/8 - A/3158/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.